



Arrêt

n° 151 015 du 19 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 18 novembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 26 septembre 2014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 17 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 2003 et avez introduit le 1er juillet 2003 une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions ayant pour cause des accusations pesant sur vous d'avoir favorisé les Hutu en termes d'emploi et d'admission (élèves) et prêché la division ethnique tant à l'école qu'à l'église ainsi qu'en raison de votre volonté de récupérer votre maison occupée par un militaire du FPR.

Le 19 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°71 368 du 2 décembre 2011.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous vous êtes déclaré réfugié pour la deuxième fois le 25 janvier 2012. A la base de cette deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que votre nom figurait sur une liste de génocidaires établie par les autorités rwandaises et le fait que vous étiez accusé de complicité avec votre frère Siméon pour des faits de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Le Commissariat a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°105 127 du 17 juin 2013.

Le 19 septembre 2013, vous avez introduit votre troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours la présence de votre nom sur une liste de génocidaires établie par les autorités rwandaises. Pour prouver vos dires, vous versez une copie de votre ancienne carte d'identité, déjà versée lors de votre première demande d'asile, une copie d'une liste des élus au sein des comités préfectoraux du MRND (Mouvement Révolutionnaire national pour le Développement), une copie de bulletin de signalement à votre nom, deux témoignages accompagnés de copies de cartes d'identité, une attestation et une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le Commissariat général constate que bien que les nouveaux éléments que vous déposez (liste des représentants du MRND dans les Comités préfectoraux, Bulletin de signalement, témoignages et attestation) tendent à démontrer que vous êtes bien la personne apparaissant sur une liste de génocidaires, ce simple fait ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Tout d'abord, notons comme cela avait déjà été constaté par le Conseil du contentieux auparavant que de nombreuses listes du genre ont été établies à l'époque, sans aucune vérification (arrêt n°105 127 du 17 juin 2013, point 7.5.1). A ce sujet, votre avocat déclare dans sa lettre du 31 août 2013 que de telles listes servent «plus à la propagande qu'à la volonté de faire arrêter des personnes ». Partant, le simple fait que votre nom figure sur cette liste ne permet nullement d'établir un risque dans votre chef. Or, vous ne démontrez nullement que les autorités rwandaises souhaitent s'en prendre à vous. Ainsi, aucun document probant ne permet d'indiquer que vous seriez actuellement recherché au Rwanda et vous n'apportez aucun élément prouvant que votre nom figurerait sur une liste de génocidaires postérieure à celle versée. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas actuelle, mais surtout qu'elle est totalement hypothétique et ce, d'autant que vous avez quitté le Rwanda en 1995. Soulignons à cet égard que les témoignages que vous versez, même s'ils témoignent de vos anciennes fonctions au Rwanda, ne mentionnent pas la moindre poursuite ou recherche entamée à votre encontre. Pour le surplus, le Commissariat général rappelle encore une fois l'invocation tardive de cet élément devant les instances d'asile belges. En effet, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez appris qu'en janvier 2012 que votre nom figurait sur une liste de génocidaires présumés, alors que depuis 2003 vous reconnaissez avoir des contacts réguliers avec le Rwanda (rapport d'audition du 31 juillet 2003, p. 4, rapport d'audition du 11 octobre 2012, p. 4 et déclaration de l'Office des étrangers du 2 octobre 2013, rubrique 20) conforte le sentiment du Commissariat général quant à l'absence d'actualité de votre crainte et l'absence de poursuite engagée contre vous.

La même conclusion s'impose concernant le fait que vous ayez été représentant du MRND au sein des Comités préfectoraux. En outre, il est de notoriété publique que la majorité des Hutu vivants au Rwanda en 1994 étaient membres du MRND ou du MDR. Partant, cet élément ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du bénéfice du doute.

4.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision ou de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} juillet 2003, qui a fait l'objet d'une première décision de la part du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 janvier 2005, laquelle a été retirée le 10 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 4 mars 2014, celui-ci constatant que le recours était devenu sans objet. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 15 avril 2010. Le 2 décembre 2011, dans l'arrêt n°71 368 (affaire 53 937), le Conseil a confirmé le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et le refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, il a versé un extrait du journal officiel de la République rwandaise, un mandat d'arrêt, un questionnaire de l'Office des Étrangers du 21 août 2003, un courrier privé, un courrier de la préfecture de Cyangugu, un acte et un contrat de vente, deux enveloppes, un document émanant d'Amnesty International, deux prints d'échanges sms et une lettre de recommandation. Il a déclaré également que son frère S. a été arrêté à Bukavu le 6 janvier 2102 et transféré au Rwanda au cachot de Bwishyura le 10 janvier 2012. Par ailleurs, le requérant a joint à sa requête la copie de sa carte d'identité rwandaise et a déposé à l'audience du 17 mai 2013 un extrait du rapport d'Amnesty International daté d'octobre 2012.

Le Conseil dans son arrêt n°105 127 du 17 juin 2013 n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquée afférents à la crédibilité du récit du requérant, étaient pertinents et suffisaient à motiver la décision de la partie défenderesse. Il relevait ainsi que le requérant ne parvenait pas à démontrer que son nom figurait bien sur la liste soumise. Il a fait également sien le motif de la décision entreprise selon lequel le mandat d'arrêt déposé ne permettait pas de rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour au Rwanda, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation dans ce pays correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

5.3. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 19 septembre 2013 dans laquelle il continue d'invoquer sa présence sur une liste de présumés génocidaires rwandais. A l'appui de ses déclarations, il dépose une copie de son ancienne carte d'identité ; une copie de liste d'élus au sein des comités préfectoraux du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) ; une copie d'un bulletin de signalement ; deux témoignages assortis des copies de cartes d'identité de leurs auteurs ; une attestation et une lettre de son conseil. Le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile le 17 octobre 2013.

6. Question préalable

Le Conseil constate que l'extrait du journal « Umurwanashyaka » n° 19 de mars 1992 déposé en annexe de la requête introductive d'instance n'a fait l'objet d'aucune traduction. Or, conformément à l'article 8 du RP CCE, *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*. Le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante au motif que les documents apportés par le requérant n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. La partie défenderesse estime ainsi que, bien que les nouveaux documents déposés tendent à démontrer que le requérant apparaîtrait bien sur la liste en question, cette seule mention ne permet nullement d'établir une crainte dans son chef. Elle constate que le requérant ne démontre ni qu'il est effectivement recherché au Rwanda, ni qu'il figurerait sur une liste de génocidaires présumés postérieure à celle précédemment présentée. La partie défenderesse souligne, par ailleurs, que les témoignages déposés par le requérant ne mentionnent pas la moindre poursuite ou recherche entamée à son encontre. Elle rappelle, au surplus, l'invocation tardive de cet élément alors que le requérant affirme avoir des contacts avec le Rwanda depuis 2003. Quant à l'appartenance du requérant au MRND, la partie défenderesse précise qu'il est de notoriété publique qu'en 1994, la majorité des Hutus vivant au Rwanda étaient membres du MRND ou du MDR et que, partant, cet élément ne peut suffire à augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.5.1. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.5.2. S'agissant de la présence du requérant sur plusieurs listes de génocidaires présumés, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'au vu des documents présentés par le requérant (liste des représentants du MRND ; Bulletin de signalement ; témoignages et attestation) il existe suffisamment d'indices permettant de conclure qu'il s'agit bien du requérant.

Néanmoins, le Conseil est d'avis, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris les explications avancées en terme de requête, que la simple présence - sous une forme manifestement erronée tant à l'égard de son prénom, que de sa filiation et de sa date de naissance - du requérant sur ces listes ne permet pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant lui-même ne fournit aucun élément concret et probant de nature à établir que sa présence sur ces documents fait naître dans son chef une telle crainte. En effet, les faits de persécution allégués dans ses précédentes demandes d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles. Cette appréciation revêt aujourd'hui l'autorité de chose jugée puisqu'elle fut confirmée dans les deux arrêts du Conseil précités.

Par ailleurs, les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une telle crainte.

Ainsi, le requérant lui-même dans ses deux dernières requêtes, affirmait que les listes en question avaient été établies « à tort et à travers » et son conseil, dans un courrier du 31 août 2013 versé au

dossier administratif affirmait quant à lui que ces listes servent « *plus à la propagande qu'à la volonté de faire arrêter des personnes* ».

En outre, les divers témoignages présentés par le requérant, tant ceux déposés devant la partie défenderesse que ceux joints à la requête s'accordent, en substance, à dire que le requérant n'a jamais été évoqué dans les rapports, tant écrits que verbaux, liés au génocide et qu'il n'existe aucune charge pesant contre lui, que ce soit au sein des juridictions gacaca ou des autres juridictions (voir en particulier les témoignages de M.-J. M du 29 juillet 2014 ; de S. M du 29 août 2014 ; de P. N. du 3 septembre 2014 ; de E. B du 10 août 2014).

De la même manière, le Conseil constate, en tout état de cause, que ni le requérant, ni son alias, ne figure sur la liste des génocidaires présumés la plus récente qu'il a déposée, celle de 2006 et ce, contrairement à ce qu'il semble alléguer en termes de requête (Requête, p. 21).

De surcroît, au vu des informations fournies par le requérant lui-même : « *une erreur sur l'identification du prévenu est suffisante pour son acquittement s'il refuse de répondre d'un nom lui attribué mais qui n'est pas le sien* » (Extrait de C. NTAMPAKA, « La justice rwandaise à l'épreuve du droit », Revue Dialogue n° 195, janvier 1997, pièce n°12 jointe à la requête). Il est par ailleurs constaté que « *beaucoup de Rwandais portent le même nom* ». L'auteur, qui constate la présence d'erreurs sur cette liste, affirme également qu'« *il suffirait alors de constater les erreurs matérielles et de publier une liste rectificative* ». Or le Conseil rappelle que la liste la plus récente à sa disposition ne reprend plus le requérant, ni même son alias.

Enfin, quant au mandat d'arrêt du 11 janvier 2012 déposé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le Conseil rappelle l'autorité de chose jugée qui s'attache aux constats de son précédent arrêt à cet égard qui relevait le caractère invraisemblable dudit mandat.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que sa présence alléguée sur certaines listes de présumés génocidaires est de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié.

7.5.3. Le Conseil constate ensuite que les autres documents présentés ne permettent ni d'établir une crainte dans le chef du requérant du fait de sa présence sur les listes précitées, ni de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos quant à sa crainte alléguée.

La copie de la carte d'identité du requérant a déjà été analysée dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

La copie de la liste des élus du Comité préfectoral du MRND et la copie des cotations professionnelles ou fiches de signalement établissent des éléments non contestés par le présent arrêt, à savoir l'appartenance du requérant au comité préfectoral du MRND et son statut professionnel. Pour le reste, en ce que ces documents tendent à établir que c'est bien le requérant qui figure sur les listes de génocidaires présumés, le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté *supra*.

Quant aux différents témoignages déposés à savoir l'attestation de M.-J. M ; les témoignages de E. B. ; le témoignage du Révérend S. M. ; le témoignage du Révérend V. E. K. ; le témoignage de P. N. ; le témoignage de N. L. ; le témoignage du pasteur A. B. ; le témoignage du pasteur G. N. ; le témoignage de A. K., le Conseil relève, qu'outre ce qu'il a constaté *supra* quant à l'absence de charge pesant sur le requérant en rapport avec le génocide, ces différents documents ne font, d'une part, que confirmer le parcours professionnel du requérant et, d'autre part, que témoigner qu'il n'aurait pas pris part aux exactions de 1994. Ces éléments ne sont pas contestés par le présent arrêt mais ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Quant à l'article de la Revue Dialogue de janvier 1997, rédigé par le conseil du requérant, outre ce qui a été constaté *supra*, le Conseil constate qu'il s'attache à commenter la publication de la première liste de présumés génocidaires (1996) et à en pointer diverses failles. La lecture de ce document ne permet ni d'établir une crainte dans le chef du requérant, ni de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

Quant au tableau sur le sort des autres membres du Comité préfectoral MRND à Cyangugu après le génocide, le Conseil relève tout d'abord que son auteur n'est pas identifié et qu'il ne porte mention d'aucune source pour ce qui est du sort réservé aux personnes mentionnées. Dès lors, les informations

reprises à ce sujet manquent de force probante. En tout état de cause, et à supposer même ces informations véridiques et vérifiées, le Conseil observe qu'il fait état, notamment, de l'emprisonnement, du décès et de l'exil de plusieurs personnes. Il ne mentionne ni les circonstances précises, ni les faits détaillés concernant ces personnes de sorte qu'il ne peut être tracé de parallèle avec la situation particulière du requérant ni être tirée la moindre conclusion quant à ce. A cet égard, le Conseil observe que les allégations de la requête selon lesquelles « *les autres sont tous en prison condamnés à des peines lourdes du seul fait d'avoir fait partie du Comité du MRND* » ne reposent sur aucun élément concret ou probant présent au dossier administratif.

Quant au témoignage de J. M., le Conseil constate qu'il évoque, d'une part, des éléments non contestés par le présent arrêt, à savoir le meurtre de l'épouse et de la fille du requérant ainsi que sa présence sur une liste de présumés génocidaire et, d'autre part, des éléments de nature générale, notamment sur l'Eglise méthodiste au Rwanda, ne permettant pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux craintes qu'il a invoquées.

S'agissant du communiqué n°10/97 du CLIIR, de la note du CLIIR, document du CLIIR sur l'Eglise méthodiste libre du Rwanda, de l'extrait du livre du lieutenant Abdul Ruzibiza et des deux articles issus d'Internet (Afrik.com et rfi.fr), le Conseil observe qu'indépendamment de leur force probante et outre l'ancienneté de la plupart de ces documents, ils ne comportent aucun renseignement sur les faits allégués, à titre individuel, par le requérant et que, quant aux informations générales qu'ils contiennent, ils ne sont pas susceptibles d'établir l'existence d'une crainte dans le chef de ce dernier. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à la liste des personnes disparues en juin 2014, le Conseil constate qu'il ne peut identifier ni l'auteur dudit document, ni ses sources, de sorte que celui-ci ne bénéficie d'aucune valeur probante. Par ailleurs, le requérant reste d'expliquer en quoi un tel document, à le supposer valablement établi, serait susceptible d'établir une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'assassinat de la femme du requérant et de leur premier enfant, dans les circonstances particulières des suites du génocide de 1994, ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

7.5.4. La partie requérante estime, par ailleurs, que la partie défenderesse lui a reproché de ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil d'Etat et elle produit, à cet égard, la copie dudit recours. Le Conseil observe, à titre liminaire, qu'une lecture attentive de la décision de la partie défenderesse permet de constater que cette dernière n'a pas « reproché » au requérant, ainsi que le soutient ce dernier, de n'avoir pas introduit pareil recours mais l'a simplement, certes erronément, constaté. Le Conseil juge néanmoins qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence utile ou pertinente de cette erreur.

De plus, ainsi qu'il ressort de la lecture de la requête, la partie requérante semble également reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 2 octobre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu. De plus, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 31 juillet 2003, pendant plus de trois heures ; le 4 janvier 2005 pendant près de trois heures) ainsi que dans le cadre de sa seconde demande (le 11 octobre 2012, pendant près de trois heures), rappel qui

relativise encore davantage la portée du reproche formulé. Enfin, il a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et ses explications devant le Conseil, tant dans sa requête qu'oralement à l'audience ainsi que le prévoit l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit d'être entendu aurait été méconnu, à supposer que ce grief était effectivement fait par le requérant.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision hors du délai mentionné dans l'article 57/6/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante n'indique pas en quoi le dépassement du délai d'ordre prévu à l'article précité constituerait une irrégularité substantielle affectant la légalité de la décision entreprise.

7.6. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il « *existe un risque réel pour [le requérant] de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine* ».

8.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que, d'une part, ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles et d'autre part, la crainte de la partie requérante est sans fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Quant aux informations générales versées au dossier administratif et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 18 novembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS